

N°2018-BCA-109

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION RELATIVE A LA COOPERATION ENTRE LE SDIS 76, L'UDSP 76
ET SP 76 MULTISPORTS – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le 05 décembre 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 novembre 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20181205-2018-BCA-109-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2018
Publication : 06/12/2018



Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *le Code général des collectivités territoriales,*
- *la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10,*
- *le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,*
- *la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,*
- *la délibération 2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

**

L'objet des associations, Union départementale des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime (Udsp 76) et SP76 Multisports, est notamment de resserrer les liens d'amitié et de confraternité qui unissent les différents membres des centres d'incendie et de secours (Cis) de la Seine-Maritime et de développer le sport et l'entraînement physique qui s'intègrent parfaitement dans la volonté du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) de renforcer la promotion du sport et la convivialité entre les différents statuts de personnels appelés à travailler ensemble en son sein.

Il existe déjà des actions en partenariat entre le Sdis 76 et l'association Udsp 76, l'association SP 76 Multisports a souhaité pouvoir y être intégrée notamment pour renforcer les valeurs de confraternité et de convivialité entre les agents de différents statuts et secteurs géographiques du Sdis 76.

Pour s'engager ensemble dans cette démarche, il est proposé une convention de partenariat entre le Sdis 76, l'Udsp 76 et SP 76 Multisports.

Cette convention s'articule en quatre parties :

- *l'objet de la convention,*
- *les contributions du Sdis 76 (conditions de fond et de forme pour demander une subvention, l'objet des subventions, mise à disposition de moyens....),*
- *les contributions de l'Udsp 76 (demande de subventions, mise à disposition de moyens....),*
- *les contributions de SP 76 Multisports (participation aux manifestations officielles telles que le cross départemental et la journée sportive, aux manifestations d'ampleur régionale ou nationale organisées par le Sdis 76 et l'Udsp 76 ; port du logo du Sdis lors des compétitions approuvées par le Sdis 76 et participation aux tests sportifs organisés par le Sdis 76 le cas échéant....).*

*

**

J'ai donc l'honneur de vous demander de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de coopération entre le Sdis 76 et l'Udsp et SP 76 Multisports ci-jointe en annexe ;
- autoriser le président à signer les conventions ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

**Convention relative à la coopération
entre
le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
l'association Union départementale des sapeurs-pompiers de Seine-Maritime
et
l'Association SP 76 Multisports**

Etablie entre :

- Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76), sis 6 rue du verger – CS 40 078 – 76 192 YVETOT CEDEX, représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration en exercice, d'une part,

Ci-après dénommé le « Sdis 76 »

et :

- L'Union départementale des sapeurs-pompiers de Seine-Maritime, association loi du 1^{er} juillet 1901, sise 2 bis rue du Colonel TRUPEL, 76 190 YVETOT, représentée par Monsieur Hervé TESNIERE, agissant en qualité de Président en exercice,

Ci-après dénommée « Udsp 76 »

- L'Association SP 76 Multisports, association loi du 1^{er} juillet 1901, sis boulevard Gambetta, 76 000 ROUEN, représentée par Monsieur Jérémie GRANDSIRE, agissant en qualité de Président en exercice,

Ci-après dénommée « SP 76 Multisports »

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10,
- le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,
- les statuts de l'association « Union départementale des sapeurs-pompiers de Seine-Maritime » adoptés en date du 24 juin 2017, déposés en Préfecture le 02 octobre 2017,
- les statuts de l'association « SP76 Multisports » adoptés en date du XX XXXX XXXX, déposés en Préfecture le XX XXXXX,
- la délibération du Bureau du conseil d'administration du Sdis 76 en XX XXXX XXXX,

Considérant l'objet des associations Udsp 76 et SP 76 Multisports, notamment de resserrer les liens d'amitié et de confraternité qui unissent les différents membres des centres d'incendie et de secours (Cis) de la Seine-Maritime et de développer le sport et l'entraînement physique,

Considérant le souhait du Sdis 76 d'accompagner l'association Udsp 76 et SP 76 Multisports dans la promotion du sport et le renforcement de la convivialité entre les différents statuts de personnels appelés à travailler ensemble au sein du Sdis 76,

Considérant les actions conduites en partenariat entre le Sdis 76 et l'association Udsp 76,

Considérant la volonté de développer ces actions avec SP 76 Multisports,

Il est convenu ce qui suit :

Titre I : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les relations entre le Sdis 76, l'Udsp 76 et SP 76 Multisports dans la conduite d'actions qui visent à :

- ✓ développer la promotion du sport
- ✓ renforcer la convivialité entre les différents statuts de personnels appelés à travailler ensemble au sein du Sdis76,

La présente convention précise les conditions et modalités de financements, de mises à dispositions de moyens du Sdis 76 et de l'Udsp 76 auprès de SP 76 Multisports ainsi que les actions réciproques entre les parties à la convention.

Titre II : CONTRIBUTION DU SDIS 76

Article 2 – Contribution financière

Pendant la durée de la convention, SP 76 Multisports peut solliciter l'octroi d'une subvention auprès du Sdis 76.

Pour bénéficier d'une subvention, SP 76 Multisports formule sa demande au plus tard le 30 juin de l'année qui précède l'exercice budgétaire concerné.

La demande de subvention sera accompagnée des pièces suivantes :

- les statuts de l'association et la liste de ses représentants (*première demande ou modification*),
- le budget prévisionnel de l'exercice N,
- le RIB de l'association (*première demande ou changement de coordonnées bancaires*),
- les comptes annuels de l'exercice et de l'exercice N-2 (la première année d'application de la présente convention uniquement).

Le dossier de demande de subvention devra prendre la forme ou s'inspirer du document Cerfa n°12156 et sa notice Cerfa n°51781 ainsi que le volet relatif aux projets portés par l'association en application des dispositions de la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Ce dossier de demande de subventions doit donc mettre en exergue le budget prévisionnel retraçant l'ensemble des charges et des produits attendus ainsi que les projets poursuivis par l'association.

Article 3 – Modalités de versement de la contribution financière

Après instruction et vote des subventions par les instances compétentes du Sdis 76, il sera procédé par le service instructeur à la notification du montant de la subvention qui sera versé à l'association.

Le versement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ouvert au nom de l'association selon les modalités suivantes :

Le Sdis 76 verse 75% du montant prévisionnel annuel de la subvention annuelle à la notification de la subvention.

Le solde sera versé après les vérifications réalisées par le Sdis 76.

Article 4 – Justificatifs

L'association SP 76 Multisports s'engage à fournir avant le 30 septembre suivant la clôture de chaque exercice (soit le 30 septembre de l'exercice N), les documents ci-après mentionnés :

- son compte de résultat certifié par le comptable de l'association au titre de l'exercice N-1,
- le compte rendu financier de subvention (cerfa n°15059*2),
- le rapport d'activités annuel de l'association au titre de l'exercice N-1

Article 5 – Objet des subventions

Les subventions devront être utilisées pour participer aux frais de transport pour les championnats de France de Football, Rugby et Handball lorsque la manifestation se déroule en dehors de la zone sportive Nord et de la zone de défense Ouest.

Chaque demande de subvention pour tout autre championnat devra être adressée à l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Seine-Maritime. Celle-ci privilégiera les manifestations parrainées par la Fédération Nationale des Sapeurs-pompiers de France.

Article 6 – Contrôle et information

En application des dispositions de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales :

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »

L'association devra à tout moment être en mesure de justifier, sur demande du Sdis 76, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à disposition du Sdis 76 et s'engage à fournir les documents demandés par le Sdis 76.

L'association devra prévenir sans délai le Sdis 76 de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion. Les parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité du Sdis 76 qui ne saurait être recherchée par l'association en qualité de subventionneur.

Toute somme non-utilisée conformément à l'objet des présentes sera reversée de plein droit au Sdis 76 sans que celui-ci n'est à en faire la demande.

Article 7 – Moyens mis à disposition

Le Sdis 76 met à disposition de SP 76 Multisports un local équipé de mobiliers de bureau au Cis Rouen Gambetta.

En cas de nécessités pour le service, le Sdis 76 se réserve le droit de retirer cette mise à disposition sous réserve d'un préavis de 3 (trois) mois.

Le Sdis 76 met ponctuellement à disposition de SP 76 Multisports, dans la limite des possibilités du service, les moyens suivants :

- ✓ *Salles de réunion,*
- ✓ *Des véhicules de transport de personnels (VTP) ou véhicule léger (VL) suivant le nombre de participants avec carte essence et carte autoroute pour les manifestations réalisées dans la zone de sport Nord, la zone de défense Ouest et en région parisienne.*
- ✓ *Des moyens de communications du Sdis 76 (création d'un groupe YAMMER, réalisation d'affiches....)*
- ✓ *Une aide matérielle et sanitaire dans l'organisation des manifestations de SP 76 Multisports.*

7.1 Salles de réunion

Le Sdis 76 peut mettre à disposition les salles de réunion nécessaires à la vie associative : conseil d'administration, assemblée générale, réunions d'information, préparation de manifestations, etc...

SP 76 Multisports transmet un calendrier prévisionnel annuel de ses besoins au chef de centre qui porte mention des lieux, horaires et objets des réunions planifiées.

Pour les réunions non planifiables, une demande préalable de mise à disposition est formulée auprès du chef de centre dans un délai de 8 (huit) jours minimum avant la réunion.

7.2 Véhicules

SP 76 Multisports s'assure que le conducteur du véhicule mis à disposition par le Sdis 76 est titulaire d'un permis de conduire valide et adapté à la conduite du véhicule mis à disposition, notamment au regard du nombre de places.

Le conducteur devra utiliser le véhicule dans le respect des dispositions du code de la route et des règlements du Sdis 76.

Toute contravention pour toute infraction commise avec un véhicule mis à disposition par le Sdis 76 sera supportée par le conducteur du véhicule au moment des faits.

7.2.1 Conditions générales

Pour l'utilisation des véhicules SP 76 Multisports transmet un calendrier prévisionnel annuel de ses besoins, au groupement Formation sport – Conseiller technique départemental sport - qui porte mention des lieux, horaires des déplacements.

7.2.2 Conditions particulières propres aux déplacements pour participer à des manifestations sportives

La mise à disposition de véhicules pour participer à des manifestations sportives sur l'ensemble du territoire national (métropole uniquement), est liée aux conditions cumulatives suivantes :

- Les manifestations doivent être soutenues et reconnues par SP 76 Multisports et l'Udsp 76,
- Les disciplines figurent parmi celles reconnues par le Sdis 76 à savoir :
 - Le football
 - Le rugby
 - Le handball

- Les manifestations pour des disciplines autres que celles figurant ci-dessus seront transmises à l'Udsp 76 qui sera chargé d'étudier la demande de mise à disposition. L'Udsp transmettra son avis au groupement Formation sport – Conseiller technique départemental sport - dans les plus brefs délais.

Toutes les demandes seront transmises à l'Udsp 76 au moins un (1) mois avant l'évènement, et comprennent les sportifs sélectionnés, les disciplines et les besoins.

Le nombre et le type de véhicule sont arrêtés par le Directeur départemental en fonction de la discipline et du nombre de sportifs sélectionnés. La mise à disposition est limitée aux déplacements pour les phases éliminatoires zonales et les finales le cas échéant.

7.3 Moyens matériels

Le Sdis 76 peut ponctuellement mettre à disposition des moyens matériels dans le cadre de manifestations organisées par SP 76 Multisports (barnums, tentes....).

Article 8 – Conditions générales de mise à disposition de moyens

Les mises à disposition par le Sdis 76 à SP 76 Multisports sont soumises à une autorisation ponctuelle. Elles ne sont en aucun cas prioritaires par rapport aux activités normales ou opérationnelles de service.

Les bénéficiaires de moyens mis à disposition s'engagent à appliquer en permanence les mesures suivantes :

- ✓ *Respecter la discipline et le règlement intérieur du Sdis 76*
- ✓ *Respecter les locaux et équipements mis à disposition ainsi que les consignes et instructions techniques relatives à leur entretien et fonctionnement,*
- ✓ *Respecter les conditions générales de sécurité ainsi que les consignes locales particulières,*
- ✓ *Nettoyer, ranger les locaux, véhicules et équipements utilisés, les remettre en état à l'issue de chaque mise à disposition.*

SP 76 Multisports est responsable des activités, des dégradations et des accidents survenant au titre de ces activités.

SP 76 souscrit une assurance garantissant l'ensemble de ses activités, ses membres, ses biens propres, les risques locatifs ainsi que les recours des voisins et tiers pour l'occupation temporaire des locaux mis à disposition.

SP 76 répondra au titre de sa responsabilité civile de tous les dommages matériels et immatériels consécutifs ou non, imputables à ses activités, ses membres, les personnes extérieures au Sdis 76 du fait des activités de SP 76 Multisports ou des mises à disposition accordées à SP 76 Multisports ses biens, des biens mis à disposition et de l'utilisation qui en est faite par ses membres.

SP 76 Multisports devra fournir chaque année au Sdis 76 une attestation valide et mentionnant l'ensemble de ces garanties.

Article 9 – Logo du Sdis 76

Le Sdis 76 autorise SP 76 Multisports à floquer le logo du Sdis 76 sur les maillots et tenues des équipes formées au sein du Sdis 76 après demande préalable et présentation au Sdis 76.

Titre III : CONTRIBUTION DE L'UDSP 76

Article 10 – Contribution financière

Pendant la durée de la convention, SP 76 Multisports peut solliciter l'octroi d'une subvention auprès de l'Udsp 76.

Après analyse de l'Udsp 76, la demande de subvention est présentée au Conseil d'administration de l'Udsp 76 qui décide de la suite à donner, et le cas échéant, fixe le montant de la subvention.

La demande de subvention sera accompagnée des pièces suivantes :

- les statuts de l'association et la liste de ses représentants (*première demande ou modification*),
- le budget prévisionnel de l'exercice N,
- le RIB de l'association (*première demande ou changement de coordonnées bancaires*),
- les comptes annuels de l'exercice et de l'exercice N-2 (la première année d'application de la présente convention uniquement).

Le dossier de demande de subvention devra prendre la forme ou s'inspirer du document Cerfa n°12156 et sa notice Cerfa n°51781 ainsi que le volet relatif aux projets portés par l'association en application des dispositions de la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Ce dossier de demande de subventions doit donc mettre en exergue le budget prévisionnel retraçant l'ensemble des charges et des produits attendus ainsi que les projets poursuivis par l'association.

Article 11 – Modalités de versement de la contribution financière

Après instruction et vote des subventions par les instances compétentes du l'Udsp 76, il sera procédé par l'UDSP 76 à la notification du montant de la subvention qui sera versé à l'association.

Le versement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ouvert au nom de l'association selon les modalités suivantes :

L'Udsp 76. verse XX% du montant prévisionnel annuel de la subvention annuelle à la notification de la subvention.

Le solde sera versé après les vérifications réalisées par l'Udsp 76.

Article 12 – Justificatifs

L'association SP 76 Multisports s'engage à fournir avant le 30 septembre suivant la clôture de chaque exercice (soit le 30 septembre de l'exercice N), les documents ci-après mentionnés :

- son compte de résultat certifié par le comptable de l'association au titre de l'exercice N-1,
- le compte-rendu financier de subvention (cerfa n°15059*2),
- le rapport d'activités annuel de l'association au titre de l'exercice N-1

Article 13 – Objet des subventions

Les subventions pourront notamment être utilisées pour participer aux frais d'inscription, d'hébergement et de repas pour les championnats de France de Football, Rugby et Handball en sus de la subvention accordée par le Sdis 76.

Pour tout autre championnat l'Udsp 76 privilégiera les manifestations parrainées par la Fédération Nationale des Sapeurs-pompiers de France, sans que la subvention soit de droit.

Article 14 – Contrôle et information

L'association devra à tout moment être en mesure de justifier, sur demande de l'Udsp 76, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à disposition et s'engage à fournir les documents demandés par l'Udsp 76.

L'association devra prévenir sans délai l'Udsp 76 de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion. Les parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'Udsp 76 qui ne saurait être recherchée par l'association en qualité de subventionneur.

Toute somme non-utilisée conformément à l'objet des présentes sera reversée de plein droit à l'Udsp 76 sans que celui-ci n'est à en faire la demande.

Article 15 – Mise à disposition de moyens

L'Udsp 76 mets ponctuellement à disposition de SP 76 Multisports, dans la limite des possibilités de l'Union départementale, les moyens suivants :

- ✓ *Des moyens de communications de l'Udsp 76*
- ✓ *Une aide matérielle et sanitaire dans l'organisation des manifestations de SP 76 Multisports*
- ✓ *Une aide matérielle pour l'exercice de leurs activités sportives (dotation en maillots ballons, chasubles.....)*
- ✓ *Un accompagnement administratif (secrétariat)*

Les mises à disposition par l'Udsp 76 à SP 76 Multisports sont soumises à une autorisation ponctuelle. Elles ne sont en aucun cas prioritaires par rapport aux activités normales de l'Union départementale.

Les bénéficiaires de moyens mis à disposition s'engagent à appliquer en permanence les mesures suivantes :

- ✓ *Respecter les équipements mis à disposition ainsi que les consignes et instructions techniques relatives à leur entretien et fonctionnement,*
- ✓ *Respecter les conditions générales de sécurité ainsi que les consignes locales particulières,*
- ✓ *Nettoyer, ranger les équipements utilisés, les remettre en état à l'issue de chaque mise à disposition.*

SP 76 Multisports est responsable des activités, des dégradations et des accidents survenant au titre de ces activités. SP 76 Multisports souscrit une assurance garantissant l'ensemble de ses activités, ses membres, ses biens propres, les risques locatifs ainsi que les recours des voisins et tiers pour l'occupation temporaire des locaux mis à disposition.

SP 76 Multisports répondra au titre de sa responsabilité civile de tous les dommages matériels et immatériels consécutifs ou non, imputables à ses activités, ses membres, les personnes extérieures à l'Udsp 76 du fait des activités de SP 76 Multisports ou des mises à disposition accordées à SP 76 Multisports ses biens, des biens mis à disposition et de l'utilisation qui en est faite par ses membres.

SP 76 Multisports devra fournir chaque année à l'Udsp 76 une attestation valide et mentionnant l'ensemble de ces garanties.

L'accompagnement administratif assuré par l'Udsp 76 ne devra toutefois pas empêcher le bon fonctionnement de l'Union départementale.

Titre IV : CONTRIBUTION DE SP 76 MULTISPORTS

Article 16 –Promotion du sport

SP 76 Multisports s'engage à promouvoir le sport au sein du Sdis 76 aux cotés de l'établissement et de l'Usdp 76.

Cet engagement prend différentes formes :

- ✓ *Participation aux manifestations officielles locales sportives organisées par le Sdis 76 et/ou l'Udsp 76 à savoir le cross départemental et la journée sportive,*
- ✓ *Participation aux manifestations officielles sportives d'ampleur régionale ou nationale organisées par le Sdis 76 et/ou l'Udsp 76,*
- ✓ *Le port du logo du Sdis 76 lors des compétitions approuvées par le Sdis 76,*

16.1 Participation aux manifestations

La participation aux manifestations s'entend en une aide logistique et humaine dans la préparation et l'organisation de la manifestation.

SP 76 Multisports veillera à ce que cette aide soit réelle et effective et comporte suffisamment de personnels.

16.2 Port du logo du Sdis 76

Le port du logo du Sdis 76 sur la tenue de sport oblige à celui qui la porte d'avoir un comportement respectueux de l'image des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime.

Titre V : OBLIGATIONS DE SP 76 MULTISPORTS

Article 17 – Obligations

SP 76- Multisports s'oblige à :

- ✓ Présenter au Sdis 76 et à l'Udsp 76 le calendrier prévisionnel des manifestations pour lesquelles ses adhérents souhaitent s'inscrire,
- ✓ Informer le Sdis 76 et l'Udsp 76 de toutes modifications concernant ses statuts, ses représentants, ses coordonnées, ses références bancaires, son contrat d'assurance et toutes autres informations qui impacteraient la bonne mise en œuvre de la présente convention,
- ✓ Veiller à ne pas perturber le fonctionnement des Cis et notamment leur capacité opérationnelle.

Titre VI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 18 – Durée de la convention, avenant et résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 (trois) ans, à compter de sa signature.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant(s) signés par les parties aux présentes. Les avenants ultérieurs feront parties des présentes et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Les avenants ne pourront en aucun cas remettre en cause les objectifs généraux.

La demande de modifications est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association sans l'accord écrit du Sdis 76 et/ou de l'Udsp 76, ceux-ci peuvent exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre des présentes, diminuer ou suspendre le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'association SP 76 Multisports en sera informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respects des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

Article 19 – Règlement des litiges

Pour tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes, les parties essayeront prioritairement de trouver un arrangement amiable avant l'engagement d'un éventuel recours. Un délai d'un mois maximum est accordé aux tentatives de conciliation.

En cas de difficultés manifestes non résolues entre les parties, suites à la mise en œuvre de la procédure précitée, ces dernières pourront porter le litige devant le tribunal administratif de Rouen.

Yvetot, le

En trois exemplaires

Le Président du Conseil
d'administration du Service
départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime

M. André GAUTIER

Le Président de l'Union
départementale des sapeurs-
pompiers de Seine-Maritime

M. Hervé TESNIERE

Le Président de l'association
SP 76 Multisports

M. Jérémy GRANDSIRE